

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

La Commune de LE GRAU-DU-ROI

Représentée par son Maire en exercice
Domicilié ès qualité Hôtel de Ville
Quai Colbert BP 16
30240 LE GRAU DU ROI

*Ayant pour avocat la SCP VINSONNEAU-PALIÈS NOY GAUER & Associés
11 bis rue de la Loge - 34000 MONTPELLIER*

CONTRE :

L'Association FRANCOPHONIE AVENIR

Représentée par son Président en exercice
Domicilié ès qualités 340 Chemin de la Vieille Fontaine
30129 MANDUEL

*Ayant pour avocat Maître Laure MATTLER
27 rue Briçonnet 30 000 NÎMES*

INSTANCE N°18MA02080

**PLAISE A MADAME LE PRÉSIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL de MARSEILLE**

Les écritures produites en défense par l'association FRANCOPHONIE AVENIR conduisent la commune du GRAU-DU-ROI à formuler les ultimes observations suivantes.

1/ Sur la prétendue recevabilité de la demande de sursis à exécution

a/ Invoquant, les dispositions de l'article R.811-17-1 du code de justice administrative, la partie adverse soutient que la demande de sursis à exécution de la commune serait irrecevable en ce que sa requête n'était pas accompagnée d'une copie du recours en appel.

Ce recours en appel a pourtant été déposé simultanément à la requête distincte demandant le sursis à exécution du jugement, via l'application Télérecours.

En tout état de cause, la demande de sursis à exécution a été régularisée par la production d'une copie de la requête en appel.

La jurisprudence considère que cette exigence procédurale imposée par l'article R.811-17-1 est régularisable, et ne peut constituer une irrecevabilité de la demande de sursis à exécution uniquement si une invitation à régulariser n'est pas suivie d'effet (CE, 28 juillet 2004, n°263646 ; CAA Nantes, 3 décembre 2007, n°06NT00504 ; CAA Bordeaux, 30 novembre 2017, n°17BX00737).

Pour illustration, CAA Nancy, 6 août 2009, n°09NC00843 :

« que le PREFET DU BAS-RHIN, en produisant, dans un mémoire enregistré au greffe de la cour le 22 juin 2009, la copie du recours au fond qu'il a introduit à l'encontre du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg, a régularisé sa requête tendant à ce que soit ordonné le sursis à exécution de ce jugement ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par M. X, tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 811-17-1 précité, ne peut être accueillie ».

En l'espèce, la commune pouvait dès lors régulariser sa demande par la production ultérieure de la copie de sa requête en appel, ainsi qu'elle l'a fait avant même que la Cour ne l'y invite.

b/ Dans le dernier état de ses écritures, la partie adverse tente un raisonnement par analogie, en invoquant une espèce dans laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a jugé irrecevable un « référé suspension », faute de production par le requérant d'une copie du recours en annulation.

Cette comparaison avec le cas d'espèce n'est pas tenable.

En effet, lorsqu'il statue en tant que juge des référés, le juge administratif peut certes faire usage des dispositions de l'article R.522-2 du code de justice administrative, qui le dispensent d'effectuer une invitation à régulariser.

Au cas d'espèce, la Cour est invitée à statuer sur une demande de sursis à exécution, laquelle ne constitue pas une demande en référé. Dès lors, les dispositions de l'article R.612-1 doivent s'appliquer.

L'analogie invoquée par la partie adverse sera donc écartée.

2/ Sur l'irrecevabilité de la requête de première instance

a/ La partie adverse considère qu'en invoquant l'irrecevabilité de la requête de première instance, la commune soulèverait des moyens nouveaux.

Or, comme ceci est expliqué dans la requête, il ne s'agit pas de moyens nouveaux mais de causes d'irrecevabilité de la requête de première instance, qui sont d'ordre public et auraient dû conduire le tribunal administratif à prononcer le rejet de la demande de l'association.

Ces moyens sont ainsi parfaitement recevables en appel.

b/ S'agissant précisément de la question de l'intérêt à agir de l'association requérante, celle-ci explique à la Cour que les dispositions de l'article 2-14 du code de procédure pénale, concernant les infractions aux dispositions de la loi du 4 août 2014, limite la possibilité agir en qualité de partie civile aux seules associations agréées.

Cet agrément n'est délivré que si l'association remplit plusieurs conditions fixées à l'article 9 du décret n°95-240 du 3 mars 1995.

L'association requérante, invoque le principe d'égalité par rapport à ces associations agréées pour justifier de son intérêt à agir en l'espèce.

Or, force est surtout de constater que l'association requérante n'est pas agréée, et que les associations agréées évoquées par la partie adverse ne sont pas parties à la présente instance, celles-ci n'ayant manifestement pas jugé opportun d'engager un litige avec la commune du GRAU-DU-ROI.

Le propos de la commune n'est pas d'opérer une confusion entre les notions d'intérêt à se constituer partie civile en matière pénale et à agir devant le juge administratif. Cependant, il est notable que le législateur, en la matière, a estimé nécessaire de limiter l'accès au juge pénal à quelques associations seulement.

Cette limitation ne peut qu'inciter le juge administratif à adopter une conception stricte de la notion d'intérêt à agir, s'agissant d'associations revendiquant la défense de la langue française mais ne possédant pas l'agrément exigé à l'article 2-14 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, il conviendra de remarquer que dans l'arrêt cité par la partie adverse (CE, 22 novembre 1999, n°206127), le syndicat national des personnels de recherche et de l'enseignement supérieur se voit reconnaître un intérêt à agir, non pas en tant qu'il défend la langue française, mais au regard de son objet social tendant à la défense des intérêts « *de tous les salariés qui exercent leur fonction principale dans les organismes de recherche ou d'enseignement supérieur* ».

L'association requérante ne peut donc tirer un quelconque enseignement de cet arrêt qui lui soit favorable.

3/ Sur l'erreur commise par le tribunal administratif

Au soutien du jugement attaqué, la partie adverse produit un jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 21 septembre 2017 (pièce adverse 15), qui à enjoint à un établissement universitaire de procéder au retrait de la mention « Research University » à compter du 15 septembre 2018.

Cette seconde décision, qui ne saurait suffire à faire jurisprudence, encourt les mêmes critiques que le jugement attaqué du tribunal administratif.

En tout état de cause, une différence importante existe entre les deux dossiers : si l'expression « research university » peut être traduite sans difficulté d'interprétation, il n'en est pas de même de l'expression « LET'S GRAU », ce qui implique que l'article 14 de la loi du 4 août 1994 lui soit inapplicable.

Ainsi, le tribunal administratif de Paris juge expressément qu'« *il n'est pas contesté qu'il existe deux termes français de même sens que les deux termes étrangers employés* ».

A l'inverse, au cas d'espèce, toute traduction est impossible. La commune appelante s'est expliquée sur ce point en première instance et dans sa requête en appel.

La circulaire du 19 mars 1996, citée par la partie adverse, exprime clairement l'exception à la règle dans laquelle se situe l'expression contestée :

« L'interdiction ne s'applique pas aux marques constituées d'une expression ou d'un terme étrangers dont n'existe aucun équivalent dans les termes français approuvés dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ».

L'expression « LET'S GRAU », qui repose entièrement sur un jeu de mots et de sonorités, ne peut être traduite par aucune expression équivalente.

Dans ses écritures, la partie adverse soutient que « let's » serait traductible. Les documents qu'elle produit ne le démontrent pas (pièce adverse 17).

Selon l'association, « let's » pourrait se traduire par « laissez nous », ou bien encore « on y va », ce qui ne permettrait pas la traduction de l'expression « LET'S GRAU » par « allons au GRAU », comme l'a suggéré le tribunal administratif. Si « let's » était traductible comme l'affirme la partie adverse, alors « LET'S GRAU » se traduirait littéralement par « laissez-nous GRAU », ou « allons GRAU »...

On peut donc constater qu'aucune traduction d'évidence ne s'impose et aucun consensus ne peut se dégager sur la traduction de cette expression.

A l'inverse, « Allons au GRAU » ne pourrait correctement se traduire que par « Let's go to the GRAU ».

Par conséquent, le tribunal administratif de Nîmes a bien commis une erreur d'appréciation en proposant une traduction à cette expression non traductible, et en prononçant l'annulation de la décision attaquée.

L'on ajoutera, au surplus, que le tribunal administratif de Nîmes a également commis une erreur d'appréciation en prononçant, à l'encontre de la commune du GRAU-DU-ROI, une injonction de retirer cette marque dans un délai de deux mois, alors que le tribunal administratif de Paris, dans l'affaire invoquée par la partie adverse, a laissé près d'un an à l'établissement universitaire en cause.

Le sursis à exécution s'impose de plus fort pour ce motif.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer,
La commune du GRAU-DU-ROI conclut qu'il plaira à la Cour de :

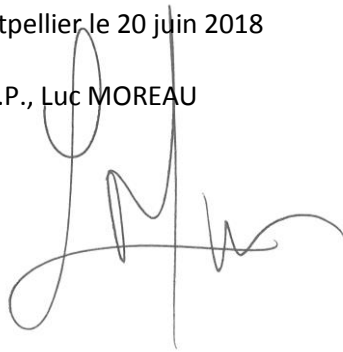
Lui allouer l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.

SOUS TOUTES RESERVES

et notamment celles de faire toutes observations à l'audience à laquelle cette affaire sera appelée par l'organe de son conseil soussigné.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2018

Pour la S.C.P., Luc MOREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luc Moreau', written over the typed name. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'L' and 'M'.